

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT****Délibération du bureau prise par délégation      ACTE N° BC-20240304-014****du 04 mars 2024****n°014****page 1/2****EXTRAIT:****GRAND  
CHÂTELLERAULT**COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION**membres en exercice : 26****PRESENTS (23) : M. ABELIN, M. PICHON, M. MICHAUD, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. DROIN, M. MATTARD, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, Mme LAVRARD, M. PREHER, M. CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. AURIAULT, M. MEUNIER, M. BAILLY, M. BONNARD, M. BRAGUIER, Mme BRAUD.****POUVOIRS (2) : Mme de COURREGES donne pouvoir à M. BAILLY  
M. TARTARIN donne pouvoir à Mme MARQUES NAULEAU****EXCUSES (1) : Mme GODET****Nom du secrétaire de séance : Dominique CHAINE****RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD****OBJET : Convention pour le transfert d'archives à la commune de Lencloître**

*La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.*

*La commune de Lencloître a acquis la maison de santé de Lencloître à compter du 10 juillet 2020. Dans un souci de continuité de mission de service public et de respect de la gestion rationnelle et transparente des archives à titre d'aide à la décision et de capitale d'information, il incombe d'organiser le transfert de propriété et l'archivage des dossiers relatifs de la communauté d'agglomération (GC) à la commune de Lencloître.*

*Les documents concernés représentent les archives définitives et le dossier clos concernant la construction de la maison de santé.*

\* \* \* \* \*

**VU** le code du patrimoine notamment ses articles L211-1, L211-2, L211-4, L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-5, R212-10, R212-13 et 14 s,

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1321-1 à L1321-4,

**VU** l'article II-1 alinéa 3 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif aux compétences supplémentaires (anciennes compétences optionnelles),

**VU** la délibération n°15 du conseil communautaire du 17 décembre 2007, créant les archives intercommunales de Grand Châtellerault,

**VU** la délibération n°23 du conseil municipal du 20 janvier 2011, portant mise à disposition de la Communauté d'agglomération du bâtiment de la commune de Châtellerault en vue de l'installation du centre des archives,

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT****Délibération du bureau prise par délégation      ACTE N° BC-20240304-014****du 04 mars 2024****n°014****page 2/2**

**VU** la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

**VU** les délibérations conjointes n°6 du bureau communautaire du 8 novembre 2021 et n°18 du conseil municipal du 16 décembre 2021, relative au service commun archives-documentation de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Lençloître a acquis en la forme administrative de la communauté d'agglomération la maison de santé pluridisciplinaire à Lençloître par acte du 10 juillet 2020,

**CONSIDÉRANT** que le transfert de propriété de la maison de santé pluridisciplinaire à Lençloître à partir du 10 juillet 2020 auprès de la commune de Lençloître entraîne, *de facto*, le changement de maître d'ouvrage tant au niveau de la responsabilité que de la gestion de ce bâtiment,

**CONSIDÉRANT** que les archives faisant partie des biens meubles de l'établissement public de coopération intercommunale, doivent faire l'objet d'un transfert de propriété,

**CONSIDÉRANT** que dans un souci de gestion rationnelle, transparente, fiable, tant au niveau des producteurs et des responsables d'archives entrants et sortants que des usagers, il importe d'organiser le transfert de propriété des archives utiles au nouveau propriétaire, en précisant le contenu du dossier désormais pris en charge par la commune de Lençloître,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- prendre acte du transfert de propriété des archives en cours, du dossier clos relatifs à la maison de santé pluridisciplinaire à Lençloître,
- de signer à cet effet une convention avec la commune de Lençloître qui règle les conditions, les modalités de transfert de propriété et qui précise le volume et le contenu du dossier d'archives transféré.

**Vote : Adopté à l'unanimité**

Suite à une erreur matérielle, remplace la délibération télétransmise le 7 mars 2024

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,  
Céline NICQUOD

**LISTE DES DOSSIERS CLOS TRANSFÉRÉS A LA COMMUNE DE LENCLOÎTRE**

**Texte réglementaire autorisant la communicabilité des archives publiques :**

- ◆ Article L 213-1 du Code du Patrimoine : communication immédiate
- ◆ Article L 213-2 du Code du Patrimoine : communication de plein droit à l'expiration d'un délai de 25 ans, 50 ans, 75 ans, 100 ans et 120 ans

*Partie réservée aux archives*

Désignation précise du service d'origine	Archives-documentation
--	------------------------

N° du transfert	2024/1
-----------------	--------

Date du transfert	04/03/2024
-------------------	------------

Date de prise en charge	
-------------------------	--

Nombre d'articles	1
-------------------	---

Métrage linéaire (ml)	0,26
-----------------------	------

Numéro de l'article	Description sommaire des articles	Dates extrêmes	Métrage linéaire (ml)	Communicabilité	Destination	Observations
	<b>Construction d'une maison de santé pluridisciplinaire à Lencloître</b>					
	<i>Partie réservée aux archives</i>					
410 PR 147	Dossier des ouvrages exécutés (DOE) : plans, lots n°1 à 14	2013-2014	0,26	Immédiate sauf 2025 (secret industriel) : ordres de service, engagement des dépenses, devis, bons de commande, dossier d'appel d'offres. Non communicable pour bordereau de prix unitaire, décomposition des prix globaux ou détail quantitatif estimatif, mémoire technique et financier et devis (v. fiche thématique Marché public de la CADA).	Commune de Lencloître, hôtel de ville	Lots n°2-3, 6, 15 en déficit ; cédéroms pour les plans, lot 5



## **Convention pour le transfert d'archives à la commune de Lenclôtre**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, 78, boulevard Blossac, CS 90618, 86106 Cedex CHÂTELLERAULT, représentée par Madame Maryse LAVRARD, en qualité de vice-présidente déléguée, autorisée par arrêté n° 2020/21 du 23 juillet 2020 et par délibération n°14 du bureau communautaire du 04/03/2024,

ci-après dénommée : **le déposant**

et

La commune de Lenclôtre, relevant du code général des collectivités territoriales, ayant son siège social : 1 place du Général-Pierre 86140 LENCLOÎTRE, représentée par Monsieur Henri COLIN, Maire, représentant légal,

ci-après dénommée : **le bénéficiaire**

### **Préambule**

La présente convention règle le transfert de propriété du dossier d'archives de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault auprès de la commune de Lenclôtre,

**VU** le code du patrimoine notamment ses articles L211-1, L211-2, L211-4, L212-1 à L212-6-1, L213-1 à L213-5, R212-10 à R212-14,

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1321-1 à L1321-4,

**VU** l'article 3.II-1 alinéa 3 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif aux compétences supplémentaires et notamment à la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

**VU** la délibération n°15 du conseil communautaire du 17 décembre 2007, créant les archives intercommunales de Grand Châtellerault,

**VU** la délibération n°23 du conseil municipal du 20 janvier 2011, portant mise à disposition de la Communauté d'agglomération du bâtiment de la commune de Châtellerault en vue de l'installation du centre des archives,

**VU** la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU les délibérations conjointes n°6 du bureau communautaire du 8 novembre 2021 et n°18 du conseil municipal du 16 décembre 2021, relative au service commun archives de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault,

VU la délibération n°14 du 4 mars 2024 du bureau communautaire autorisant la signature de la présente convention,

IL EST CONVENU,

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du transfert de propriété des archives, sous forme d'originaux, et référencées dans un bordereau de transfert, et les responsabilités réciproques du dépositaire et du bénéficiaire quant à ces documents.

### **ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES**

Le transfert de propriété concerne les documents sous la forme de dossiers clos d'archives définitives au sens de l'article R212-12 du code du patrimoine. Il s'effectue à titre gratuit.

Le bénéficiaire prend à sa charge le transfert des documents et leur conservation matérielle dans les conditions prévues par le Code du patrimoine.

Le procès verbal et le bordereau de transfert des documents déposés et référencés n°2024/1 sont établis par les archives communautaires en deux exemplaires, dont l'un sera remis au dépositaire.

### **ARTICLE 3 – PRISE EN CHARGE**

Le bénéficiaire assume la responsabilité des documents répertoriés dans le bordereau de transfert n°2024/1 annexé à la présente convention.

### **ARTICLE 4 – LOCALISATION DES DOCUMENTS**

Les documents du présent transfert sont physiquement localisés, au centre des archives de Grand-Châtellerault, situé, 48 rue Arsène-et-Jean-Lambert à Châtellerault et inventoriés dans le bordereau de transfert 2024/1.

### **ARTICLE 5 – COMMUNICATION ET REPRODUCTION DES DOCUMENTS**

Les documents sont consultables, selon les lois, décrets et règlements, qui régissent les archives.

Les conditions de communication sont applicables aux documents de toute nature, qu'il s'agisse des originaux ou de leur reproduction photographique ou numérique.

### **ARTICLE 6 – CONSERVATION DES DOUBLONS DE DOCUMENTS**

Le déposant est autorisé à conserver un double de chaque document lorsqu'il existe à titre de dépositaire du service producteur d'origine et de centre de ressources pour la recherche historique locale.

La consultation et la communication se font en application de l'article 5.

## **ARTICLE 7 – TRAITEMENT DES DOCUMENTS**

Le tri et le classement des documents, quels qu'ils soient, incombera au bénéficiaire dans le respect des règles scientifiques et techniques édictées dans le code du patrimoine.

## **ARTICLE 8 – ASSURANCES**

La commune de Lencloître déclare avoir souscrit :

- un contrat d'assurance responsabilité civile générale, notamment du fait de ses activités, de ses biens et de son personnel
- un contrat d'assurance « Dommages aux biens » couvrant les archives du dépositaire, dont il a désormais la responsabilité.

## **ARTICLE 9 – DUREE DU CONTRAT DE TRANSFERT**

Le présent contrat est consenti pour une durée illimitée au regard de l'article L212-5 et en fonction de la permanence de la pleine propriété de la maison de santé pluridisciplinaire dévolue au bénéficiaire,

## **ARTICLE 10 – RESILIATION**

Le présent contrat peut être résilié par chacune des parties, à tout moment, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

## **ARTICLE 11 – CONTENTIEUX**

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Fait à Châtelleraut, le  
en trois exemplaires originaux

### **LE DEPOSANT**

**Le Président de la Communauté  
d'Agglomération de Grand Châtelleraut  
Pour le Président,  
La Vice-présidente déléguée,**

**Maryse LAVRARD**

### **LE DEPOSITAIRE**

**La Commune de Lencloître,  
Le Maire,**

**Henri COLIN**

